



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0372 du 17/01/2023  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0372, relative à la réalisation d'un projet de remplacement de forage agricole sur la commune de Cairanne (84), déposée par ALARY Denis, reçue le 13/12/2022 et considérée complète le 16/12/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/12/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un nouveau forage pour une profondeur évaluée entre 55 et 60 mètres ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'un forage en remplacement de l'ancien, utilisé pour l'irrigation de vignes depuis 2013 ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 20/07/2021 ;
- en zone de protection renforcée de la nappe FRDG 218 « Miocène du comtat » ;
- à environ 1 750 m du site Natura 2000 (Directive Habitat) FR9301576 « L'Aygues » ;
- à environ 1 750 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930012388 « L'Aygues » ;

Considérant que le projet vient en remplacement d'un forage défaillant existant autorisé par récépissé de déclaration d'antériorité du 16/09/2019 par la préfecture du Vaucluse ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par les dispositions de l'article 8 du 11 septembre 2003 portant en application du décret n°96-1002 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à refermer l'ancien forage dans les règles de l'art,**

Considérant que le projet n'engendre pas d'incidence significative compte tenu de :

- la durée de sa phase de travaux ;
- son emprise limitée ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement,** qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de remplacement de forage agricole situé sur la commune de Cairanne (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à ALARY Denis.

Fait à Marseille, le 17/01/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur par intérim et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnemen-  
tale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**